

CONDITIONS

Les futurs partenaires :

- Doivent être majeurs
- Habiter la commune à une adresse commune
- Ne doivent pas être mariés ou pacsés
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs

DOCUMENTS À FOURNIR

Les actes de naissance des partenaires nés en France seront demandés directement pas la Mairie.

- Pièces d'identité (en cours de validité) des deux partenaires
- Convention de PACS manuscrite ou complétée (Cerfa n°15726*02)
- Déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune complétée (Cerfa n°15725*03)

❖ Pour les partenaires étrangers :

- Acte de naissance de moins de 6 mois

En fonction du pays d'origine, les documents suivants peuvent être demandés. Les partenaires doivent se renseigner auprès des ambassades pour les obtenir :

- Certificat de non-PACS de moins de 3 mois
- Certificat de célibat de moins de 3 mois
- Certificat de coutume de moins de 3 mois

❖ Pour les partenaires divorcé(e)s ou veuf(ve)s :

- Livret de famille mis à jour avec la mention de divorce ou de décès. Ou à défaut, l'acte de mariage avec la mention de divorce ou l'acte de décès de l'époux(se)

❖ Pour les partenaires sous tutelle ou curatelle :

- Doivent être assistés du tuteur ou du curateur lors de la signature de la convention

Article 441-7 du Code Pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement.